

Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 68 (1939)

Heft: 14

Rubrik: Les traitements des employés d'État mobilisés

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 02.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

A propos de Mutualité scolaire

Dans une des séances de la dernière session du Grand Conseil, M. Piller, directeur de l'Instruction publique, a relevé qu'une mentalité nouvelle s'était créée concernant la Mutualité scolaire : parce qu'on paye des cotisations, on se croit autorisé à utiliser la Mutualité à tort et à travers.

Cette réflexion de notre honorable magistrat m'a suggéré l'idée d'écrire ces quelques lignes à l'intention des lecteurs du *Bulletin*.

Une expérience de sept années comme caissier de Mutualité me permet d'affirmer qu'un grand nombre de parents abusent de cette institution scolaire. Nos mères de famille ne savent plus, ou ne veulent plus savoir, utiliser les compresses, les cataplasmes, les tisanes si efficaces pourtant dans bien des cas. Pour la moindre blessure, pour le plus léger rhume, pour le plus petit bobo, on court chez le médecin. « Puisque nous payons des cotisations à la Mutualité, il faut bien que nous en bénéficions. » Voilà, la réflexion que l'on entend constamment.

Mais alors, où est le principe de la Mutualité ? Si chacun veut en avoir pour son argent, et même plus, comment nos caisses feront-elles face à leurs obligations ? Tel est pourtant l'état d'esprit qui règne actuellement dans une partie de notre population.

Cet état d'esprit doit être réformé. Comment ? Par la participation des parents aux frais médicaux et pharmaceutiques ? Elle se pratique déjà partout, mais se révèle insuffisante. Je me permets de suggérer un moyen qui serait certainement beaucoup plus efficace. Je le livre à la méditation de notre distingué Directeur de l'Instruction publique, qui préside aux destinées de notre Mutualité scolaire. Ce moyen consisterait à faire payer tous les frais médicaux et pharmaceutiques par les parents. La caisse rembourserait, sur présentation des quittances du médecin ou du pharmacien, la part du 75 à 90 % qui lui incomberait. En somme, la caisse n'aurait plus à traiter avec les médecins ou les pharmaciens, mais uniquement avec les parents. Cette manière de procéder est parfaitement conforme à la législation fédérale. Mais elle ne peut être appliquée chez nous tant qu'une convention nous lie avec la Société de médecine et de pharmacie. Il suffirait de dénoncer cette convention. Nous n'y perdriions pas grand-chose, pour ne pas dire rien, mais nous en retirerions certainement de grands avantages.

D'ailleurs, je me suis laissé dire qu'une proposition de ce genre avait été faite dans une assemblée de médecins et qu'elle avait provoqué un *tollé* général. Cette indignation n'est-elle pas la meilleure preuve de l'efficacité de ce moyen ?

L'expérience vaudrait la peine d'être tentée.

X.

Les traitements des employés d'Etat mobilisés

La *Feuille officielle* publie l'arrêté du Conseil d'Etat réglementant le traitement des fonctionnaires et employés mobilisés.

Les magistrats ou fonctionnaires au bénéfice d'une nomination ont droit, pendant la durée du service militaire, au traitement suivant :

1° Personnel marié : 75 % du traitement, plus 5 % par enfant mineur à sa charge, jusqu'à concurrence du traitement.

2° Personnel célibataire :

sans charge légale d'assistance, le 25 % ;

avec une charge partielle, sans ménage, le 40 % ;

avec ménage, le 60 % ;

avec ménage et plusieurs charges légales, le 75 %.

Le veuf ayant ménage en propre est assimilé aux fonctionnaires mariés.

Pour les fonctionnaires payés par émoluments, le gain soumis à l'impôt sert de base pour la fixation de la réduction.

Il est, en outre, déduit du traitement, à raison de la solde militaire, les montants déterminés à l'art. 10 de l'arrêté fédéral, du 15 septembre 1939, réglant les rapports de service et les traitements du personnel fédéral pendant le service actif.

Le personnel enseignant des écoles publiques est tenu de remplacer gratuitement les instituteurs en service militaire partout où le système de la demi-fréquentation peut être établi.

Dans les localités où le binage ne peut se faire, il est pourvu à la desservance scolaire par des remplaçants.

Les instituteurs mobilisés sont rétribués par les communes conformément aux dispositions ci-dessus.

Les instituteurs remplaçants sont rétribués par les communes conformément au Règlement général des écoles primaires.

Les primes d'âge sont soumises aux réductions prévues dans le présent arrêté.

Les employés auxiliaires, les ouvriers au service de l'Etat et les cantonniers au bénéfice d'un engagement temporaire recevront, pour autant qu'ils ont des charges de famille, une allocation mensuelle en rapport avec leur salaire et, éventuellement, d'après les ressources d'une caisse de compensation, dont les modalités seront fixées ultérieurement.

Est exonéré de toute réduction le fonctionnaire mobilisé, père d'un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans, dont le traitement légal est de 2,600 fr. ou inférieur à ce chiffre, accessoires éventuels compris.

Voici le tableau de la part de la solde militaire à déduire du traitement :

Grade	Solde	Déduction en % de la solde
Soldat	2.—	—
Appointé	2.10	—
Caporal	2.30	—
Sergent.	2.80	—
Fourrier	3.30	10
Sergent-major.	3.80	12
Adjudant-sous-officier	4.30	14
Secrétaire d'état-major (adjudant-sous-officier)	7.20	20
Lieutenant	8.20	25
Premier-lieutenant.	9.20	30
Capitaine.	11.—	35
Major	13.20	40
Lieutenant-colonel	16.50	45
Colonel.	22.—	50